Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel

(Du 14 septembre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidités, du 25 juin 1982 (ci-après: LPP) a fait l'objet de différentes modifications ces dernières années. Les nouvelles conditions économiques ayant essentiellement dicté le rythme des modifications à apporter, la première révision de la LPP a été sensiblement plus marquée que ne le prévoyait le Conseil fédéral lors de la consultation de 1998, puis dans son message de mars 2000. Il s'ensuit que cette révision n'est pas une simple révision de consolidation, mais une reformulation assez fondamentale de la loi. L'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidités, du 18 avril 1984 (OPP2) a aussi subi d'importantes modifications, dès lors que toutes les dispositions relatives aux normes des placements ont dû être substituées, voire corrigées. Il en va de même des dispositions relatives au taux d'intérêt minimal et aux mesures à prendre pour résorber les découverts. Certaines des questions en suspens (à titre d'exemple, on peut citer l'importance du taux de conversion, le renforcement de la surveillance et de la haute surveillance, la problématique du taux d'intérêt ou encore le libre choix de la caisse de pensions [individualisation], l'égalité de traitement lors des liquidations partielles par rapport aux sorties individuelles en cas de libre passage, notamment à la veille d'une liquidation, etc.) trop complexes ou politiquement délicates impliqueront d'autres révisions de la LPP, dès lors que certaines d'entre elles reflètent les attentes du moment et, comme déjà relevées dans le précédent paragraphe, sont actuellement en cours d'examen.

C'est dans ce contexte particulier, compte tenu également des nouvelles dispositions légales fédérales impératives sur la gestion paritaire, que le présent projet de loi a été élaboré (art. 51 LPP en relation avec l'art. 49, al. 2, ch. 7, LPP). Il résulte des propositions élaborées par l'organe paritaire (ou organe suprême) de la Caisse de pensions de l'Etat (désigné à l'art. 51, al. 2, LPP), soit le conseil d'administration de la caisse (art. 86 ss LCP) sur proposition de l'expert agréé mandaté à cet effet (art. 53, al. 1bis, LPP). Vu les délais assez brefs fixés par le Conseil fédéral pour faire entrer en vigueur les trois étapes de la première révision de la LPP et l'adoption, simultanée, des dispositions d'ordonnances relatives à ces étapes, le projet de loi se limite aux adaptations indispensables de la LCP à la législation fédérale.

I. INTRODUCTION

La première révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité – qui fait suite à plusieurs révisions partielles – a été adoptée par le Parlement le 3 octobre 2003. Le Conseil fédéral a décidé son entrée en vigueur en trois étapes, afin de permettre aux institutions de prévoyance de procéder aux adaptations formelles indispensables de leurs dispositions réglementaires. Le premier paquet – ou première étape – entré(e) en vigueur le 1er avril 2004, comprend les mesures les plus urgentes décidées par le Parlement. Les principaux éléments qui les constituent (ayant trait à la transparence, à la résiliation des contrats d'affiliation et à la gestion paritaire) ne figurent pas dans le message du Conseil fédéral, car ils ont été introduits par le Parlement, afin de restituer la confiance de la population dans les assurances sociales. Le deuxième paquet – ou deuxième volet – comprend de nombreuses modifications substantielles dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2005. Il comprend d'importantes dispositions de fond (seuil d'entrée, déduction de coordination, abaissement du taux de conversion, bonifications de vieillesse, modifications touchant aux prestations d'invalidité et pour conjoint survivant, etc., mais aussi à la forme des prestations, à la prescription du droit, à la loyauté dans la gestion, etc.), ainsi que des dispositions d'ordre purement administratif (conservation des pièces). Quant au troisième paquet, il concerne essentiellement la notion de prévoyance et le rachat. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2006. On peut en résumer ainsi le contenu: constatant que la pratique fiscale et la LPP n'avaient pas permis de lutter efficacement contre les abus, le Parlement a décidé d'ancrer dans la loi les cinq principes applicables à la prévoyance (d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification, d'assurance). C'est ainsi, par exemple, que la limitation des rachats a été complètement revue (art. 79a à 79c LPP). En conclusion, il est permis d'affirmer que les trois étapes de la première révision de la LPP constituent un changement assez radical de la précédente loi, même si elles n'ont certes pas tout résolu, dès lors que bon nombre de questions n'ont pas encore pu être traitées par le Parlement. D'ailleurs, la future révision de la loi s'inscrira dans le cadre de la cinquième révision de la LAI, actuellement en cours.

Pour mémoire, il sied de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, les bases techniques servant au calcul des rentes ont évolué de façon sensible. Alors que l'espérance de vie à la naissance était , en 1970, de 70,1 années pour les hommes et de 76,1 pour les femmes, elle a passé, en 2003, à 77,9 années pour les hommes et à 83 années pour les femmes. Or, l'espérance de vie croît encore, de sorte que le versement des rentes doit donc se faire sur une période plus longue, ce qui entraîne pour les institutions de prévoyance un manque ou une lacune dans la couverture financière des rentes allouées. En outre, la réglementation actuelle en matière d'invalidité s'est révélée insatisfaisante, car elle repose essentiellement sur la jurisprudence abondante du Tribunal fédéral. A cela s'ajoute l'accroissement constant et important des cas d'invalidité avec, comme corollaire, l'augmentation des primes de risques.

Pour limiter les charges nouvelles et les augmentations de celles actuelles liées aux améliorations prévues, les effets de la première révision de la LPP ont donc dû être restreints. Le développement ciblé de la prévoyance est donc renvoyé à des étapes ultérieures, en fonction de l'évolution de l'AVS, d'une part, mais aussi des critères économiques, démographiques et sociaux, d'autre part. Car il sied de rappeler qu'un élément imprévu est venu bouleverser la donne: la crise boursière qui a débuté vers la fin de l'année 1999. La chute des marchés des actions et des capitaux a eu, de notoriété, un effet désastreux sur la situation des fonds de pensions. Le financement des prestations a été mis en péril. Et, pour la première fois dans l'histoire de la prévoyance professionnelle – si l'on excepte un épisode de baisse en 1993, qui est resté toutefois très marginal – on a été confronté à un manque de liquidités. Ce qui a fait découvrir à quel point le rendement est un élément déterminant dans le financement des prestations des caisses

de pensions, et, surtout, que le taux d'intérêt rémunératoire s'avérait être le véritable "pilier" de la prévoyance.

Suite au rejet par le peuple et les cantons, le 16 mai 2004, de la 11e révision de la LAVS, certaines notions de politique sociale ont été abandonnées (fixation de l'âge de la retraite des femmes et des hommes à 65 ans; élévation progressive de l'âge de la retraite des femmes, respectivement équivalence avec celui des hommes, et introduction de la retraite à la carte pour tous [anticipation et ajournement]), car elles avaient pour but d'assurer la coordination et l'harmonisation entre le premier et le deuxième pilier. Par contre une harmonisation de l'âge de la retraite LPP sur celui de l'AVS a été introduite par le biais de l'OPP2.

II. TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA LOI

Lors de ses séances des 7 mars et 29 mai 2005, l'organe suprême de la Caisse de pensions de l'Etat s'est longuement penché sur la question de l'ampleur des modifications à apporter à la LCP, notamment quant au mode de financement. La solution retenue prévoit de procéder dans un premier temps aux adaptations indispensables nécessaires, parce qu'impératives, des dispositions de droit cantonal régissant l'institution de droit public au droit fédéral obligatoire. La nécessité de mettre en œuvre une révision plus substantielle de la LCP est admise, comme cela a été évoqué par le conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat lors de sa séance extraordinaire du 15 novembre 2004, notamment. Par le présent rapport, le Conseil d'Etat donne suite au projet de modifications urgentes examiné et élaboré par le conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat, qui a en outre opté pour la solution consistant à mettre en œuvre une procédure de révision plus substantielle de la LCP durant cette législature, afin de tenir compte non seulement, de l'évolution des critères, principes et paramètres applicables au domaine de la prévoyance professionnelle, mais encore et surtout des délais impératifs fixés par le législateur fédéral dans les dispositions transitoires de l'OPP2.

Finalement, le conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

III. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE

Article 4, alinéa 3

Le droit fédéral énonce les principes devant être respectés en cas d'affiliation, ainsi que les modalités applicables en cas de résiliation de l'affiliation et réaffiliation auprès d'une nouvelle institution de prévoyance (art. 11 LPP). Dans le cadre de la première révision de la LPP, les dispositions relatives à la procédure à suivre impérativement en cas de liquidation partielle ou totale ont été insérées dans la loi (art. 53b ss LPP, en relation avec l'art. 49, al. 2, LPP) ainsi que dans l'ordonnance 2 (art. 27g et h OPP2). Du fait de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, il s'avère indispensable d'adapter la formulation de l'article 4 LCP. En complétant l'alinéa 3 par l'adjonction d'une deuxième phrase, la Caisse de pensions de l'Etat est ainsi autorisée à élaborer les modalités indispensables au respect du droit fédéral en cas de résiliation de la convention d'affiliation conclue avec un employeur. Le but de cette disposition est de permettre aux personnes pensionnées, et donc bénéficiaires de prestations relevant de la prévoyance

professionnelle, de rester affiliées à l'ancienne – ou précédente - institution de prévoyance.

Article 14, alinéa 1, lettre *a*

La suppression du mot "simple" se justifie pleinement du fait du renvoi au droit fédéral. Il ne s'agit donc que d'une adaptation formelle afin de tenir compte de la terminologie utilisée par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS [in RS 831.10]), qui ne mentionne plus la rente simple, mais fait uniquement état de rente de vieillesse (art. 21 LAVS).

Article 22, lettre *a*

S'agissant de la forme des prestations que la LCP est en droit d'allouer, la désignation "capitaux" s'ajoute à la liste existante afin de tenir compte de la possibilité introduite dans le cadre de la première révision de la LPP de verser, à certaines conditions et si la situation financière de l'institution de prévoyance le permet, à la demande formelle de l'assuré-e, un capital – appelé également: versement ou paiement anticipé – équivalent au maximum au quart de l'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse selon l'article 37 LPP (en relation avec les art. 13 et 13a LPP).

Article 23, alinéa 3, lettres *e* et *f* (nouvelles)

Compte tenu du principe général de l'obligation de diminuer le dommage qui régit le droit des assurances sociales, donc aussi la prévoyance professionnelle, l'introduction de la lettre *e* ne fait que reprendre l'abondante jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'évaluation de l'invalidité rendue à l'aune de la LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, mais également postérieurement à cette date et qui demeure applicable malgré l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2003 de la LPGA (loi fédérale sur la partie générale des assurances [in RS 830.1]). Il paraît évident que la part du revenu de l'activité raisonnablement exigible – et à laquelle l'assuré-e renonce – soit prise en compte dans le calcul de l'incapacité de gain. Et ce, à plus forte raison que l'échelonnement des rentes dites d'invalidité a été affiné, lors de la 4e révision de la loi fédérale sur l'invalidité (LAI [in RS 831.20]) et que la nouvelle échelle a été reprise pour le système de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 1, LPP).

La lettre *f* de cette disposition a pour but d'éviter un cumul injustifié de prestations – ou une surassurance – en cas de versement d'un revenu de substitution consécutif à une incapacité totale ou partielle de travail (que ce soit en raison d'une maladie, d'un accident, des suites d'une grossesse, etc.). Il sied en effet de considérer les difficultés liées à la gestion des dossiers, de plus en plus nombreux, notamment lors de l'intervention de plusieurs assureurs. L'introduction de la lettre *e* rend également compte du fait que les assuré-e-s dit-e-s invalides partiel-le-s sont tenu-e-s de réaliser un revenu provenant d'une activité lucrative, en raison justement du principe général de l'obligation de réduire le dommage, et que le revenu de remplacement, tel que les indemnités journalières de l'assurance-chômage (LACI [in RS 837.0]) doivent aussi être prises en compte en cas d'aptitude au placement. En résumé, cette disposition découle de la nouvelle règle introduite à l'article 34a LPP, dans le but d'empêcher que le cumul de prestations ne procure un avantage injustifié à l'assuré-e ou à ses survivants.

Article 27, alinéa 1

Le législateur a introduit dans le cadre de la première étape de la première révision LPP un nouvel article 34b qui traite exclusivement de la subrogation. Il remplace l'article 26 OPP2 en vigueur jusque-là et prévoit que l'assuré-e cède ses droits à l'institution de prévoyance à concurrence des prestations versées en vertu de la prévoyance obligatoire. Il convient dès lors de tenir compte de cette modification telle que stipulée à l'article 34a LPP, au reste complétée par les articles 27 à 27f OPP2, et d'adapter la législation cantonale en la matière.

Article 29a (nouveau)
Note marginale: Prise en charge provisoire de prestations

Les dispositions correspondantes de la LPP ont été introduites par le chiffre 10 de la LPGA dans le cadre de la première étape de la première révision de la LPP. Il s'ensuit que les articles 70 et 71 LPGA s'appliquent par analogie à la prise en charge provisoire des prestations par les caisses de pensions, et ce, dans les cas où non pas le droit à d'éventuelles prestations d'assurances est controversé, mais seulement en cas de doute sur le débiteur des prestations. Au demeurant, la prise en charge provisoire des prestations est limitée à celles dues en vertu de la prévoyance professionnelle obligatoire.

Il s'agit donc ici de l'introduction d'une nouvelle disposition, laquelle constitue une adaptation indispensable des dispositions de la LCP, non pas seulement à la première révision de la LPP, mais également en raison de l'adoption de la LPGA

Article 38a (nouveau)
Note marginale: Versement en capital

L'article 38a introduit la possibilité de prélever, à l'instar de la législation fédérale en vigueur depuis le 1er janvier 2005, le quart de l'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse. L'ampleur de celle-ci est limitée au quart de l'avoir de vieillesse LPP: La proposition a cependant été formulée de réduire le délai de trois ans institué par le législateur fédéral – dans le but de lutter contre le risque de la sélection dite négative (ou antisélection) – à trois mois. Par contre, il n'est pas permis de déroger à l'exigence formelle liée à la fourniture par le demandeur d'une pièce attestant le consentement écrit du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 58a LCP.

Article 42

La référence à l'article 4 LAI est obsolète, suite à la suppression de cette disposition le 31 décembre 2002, du fait de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2003 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Comme la nouvelle teneur de l'article 4 LAI ne concerne que la survenance de l'invalidité, il convient par conséquent de remplacer la mention de cette norme de droit fédéral figurant à l'article 42 LCP par un renvoi à l'article 8 LPGA (de contenu identique à l'ancienne version de l'article 4 LAI). Et ce, à plus forte raison que cette disposition est désormais applicable à toutes les assurances sociales.

Article 43, alinéa 2

Comme déjà indiqué ci-dessus dans les observations faites à propos de l'introduction des lettres *e* et *f* de l'article 23 LCP, la 4ème révision AI est entrée en vigueur le 1er janvier

2004. Parmi les nouveautés introduites par le législateur fédéral figure le système progressif des rentes (quarts de rente, demi-rentes, trois-quarts de rente et rentes entières) prévu à l'article 28 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité fédérale (LAI [in RS 831.20]). Avec la modification de l'article 24, alinéa 1 LPP, ce système s'applique aussi , depuis le 1er janvier à la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 24, al. 1, LPP en vigueur depuis le 1er janvier 2005).

Selon l'article 28 LAI, le droit à la rente est fixé en fraction d'une rente entière. Donc, depuis le 1er janvier 2005, l'assuré-e peut prétendre au paiement:

1. d'un quart de rente d'invalidité, pour un taux d'invalidité de 40% au moins,

2. d'une demi-rente, pour un taux d'invalidité de 50% au moins,

3. de trois-quarts de rente, pour un taux d'invalidité de 60% au moins, et,

4. d'une rente entière si le taux d'invalidité est de 70% au moins.

Il s'ensuit qu'on ne peut maintenir la limite actuelle de 66 2/3% figurant à l'article 43 LCP, mais que l'on doit coordonner le versement d'une pension d'invalidité complète aux critères valables pour l'AI et retenir le même taux d'invalidité de 70% au moins pour la prévoyance professionnelle obligatoire. Au reste, puisque le droit à la rente d'invalidité est également ouvert pour un degré d'invalidité de 40% au moins - au lieu de 50% comme jusqu'ici, dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire -, une disparité à ce propos rendrait encore plus difficile l'application par l'administration de la caisse de pensions dans le cadre de l'instruction des nombreux dossiers en cours d'examen des nouvelles règles de coordination instituées par la même occasion par le législateur fédéral.

Article 46, alinéa 2 (nouveau)

Vu l'évolution de ce domaine au cours des dernières années, de même que l'augmentation toujours croissante du nombre de bénéficiaires de prestations dites d'invalidité, la nécessité d'instaurer des modalités liées au paiement par la Caisse de pensions de l'Etat de ses prestations lorsque le droit au salaire cesse ou en cas de versement de prestations par d'autres institutions devient indispensable. La modification proposée à l'article 46 alinéa 2 LCP ne fait que reprendre la règle de l'article 26 (lettres *a* et *b*) OPP 2. Selon cet article, l'institution de prévoyance peut différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières, lorsque:

a. l'assuré-e reçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80 % du salaire dont elle ou il est privé-e et que

b. les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

Article 58a
Note marginale: Autres bénéficiaires

Dans le cadre de la 1ère révision LPP, le législateur a étendu le cercle des bénéficiaires de prestations de survivants relevant de la prévoyance professionnelle obligatoire et a notamment introduit la rente de veuf et la rente – ou prestation - en faveur du concubin ou partenaire non marié. En effet, selon l'ancien droit les partenaires non mariés n'avaient pas droit à des prestations de survivants dans le cadre de la prévoyance obligatoire. Seul le versement de prestations relevant de la prévoyance surobligatoire

était permis, pour autant que le règlement ou les dispositions régissant l'institution de prévoyance concernée le prévoient.

Désormais, le paiement de prestations de survivants est autorisé à condition que les réquisits minimaux fixés par l'article 20a LPP soient remplis (cf. également art. 49 al. 2 chiffre 3 LPP). Ainsi, puisqu'il s'agit de droit impératif, les orphelins et le conjoint survivant auront toujours droit en premier lieu aux prestations de survivants en vertu de la LPP dans la mesure où l'ordre des bénéficiaires figurant à l'article 2 OPP 3 lie le preneur de prévoyance et où l'assuré-e n'est pas légitimé à déroger à l'ordre des bénéficiaires institué par l'article 15 OLP. Toutefois, en cas de décès de l'un de ces assurés, il est désormais possible pour l'institution de prévoyance de verser en parallèle aux prestations de l'article 19 LPP celles dues en application de l'article 20a LPP (et de son règlement).

Néanmoins, selon cet article 20 *a* LPP, pour qu'une personne non mariée puisse bénéficier d'une prestation de survivant, il faut qu'elle ait formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qu'elle doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Cette nouvelle disposition s'applique à tous les couples non mariés, sans distinction entre les couples hétérosexuels et homosexuels qui remplissent les conditions strictes posées à cet effet.

Il s'ensuit que l'article 58a LCP, actuel, n'est pas compatible avec le droit fédéral et doit être modifié (cf. Message du Conseil fédéral sur la première révision de la LPP, Feuille fédérale 2000, pp. 2541 et 2549). Au demeurant, l'article 58a, alinéa 2, LCP prête également à confusion en se référant aux prestations minimales de la LPP, car il n'existe aucun droit à une prestation de survivants pour le/la partenaire non marié-e qui n'a pas formé une communauté de vie durant 5 ans au moins immédiatement avant le décès de l'assuré-e (ou qui n'assume pas une obligation d'entretien vis-à-vis d'enfants communs) dans le cadre de la prévoyance minimale obligatoire. Pour ces motifs, la modification de cette disposition légale cantonale s'impose.

Article 65, alinéas 1 à 4, 5 (nouveau)

L'adaptation du contenu de cet article, telle que suggérée, est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de la première révision de la LPP. Comme indiqué ci-dessus, le droit fédéral règle non seulement la liste des bénéficiaires pouvant solliciter le droit à une prestation relevant de la prévoyance professionnelle, mais également l'ordre de priorité devant être institué. Il convient dès lors de renvoyer pour l'essentiel aux observations formulées ci-dessus, puisque désormais d'autres ayants-droits que le célibataire ou le veuf peuvent certes prétendre à une prestation pour survivants, à condition de respecter les exigences fixées par le droit fédéral.

Article 66 (abrogation)

Cette disposition n'est guère appliquée. Au demeurant, son maintien ne se justifie plus suite à la modification de l'article 65 LCP, relatif au versement d'un capital-décès. Au reste, il sied de rappeler les difficultés pratiques et d'ordre administratif relevant de l'examen d'une demande de versement de prestations dites bénévoles, respectivement de l'existence des conditions fixées à cet effet. D'une part, le but de notre institution de prévoyance se réfère à des risques bien spécifiques (décès, vieillesse et invalidité) et, d'autre part, l'allocation d'éventuelles prestations dites bénévoles s'avère problématique selon l'évolution de la situation financière au regard des principes constitutionnels régissant le droit de la prévoyance professionnelle. La suppression de cet article est donc amplement justifiée.

Article 68a, alinéas 1 et 6

La législation fédérale (art. 15, al. 2 LPP notamment) utilise les termes de "taux minimaux" et non pas de "taux techniques". Dès lors, il se justifie d'adapter les alinéas 1er et 6 du présent article. A toutes fins utiles, on précisera que ce taux minimal est fixé par le Conseil fédéral et qu'il a été relevé, au 1er janvier 2005, de 2, 25% à 2,5%.

Pour des raisons évidentes, il se justifie d'adapter la terminologie que contient la LCP à la législation fédérale et de remplacer le terme de taux "technique" par taux "minimal LPP".

Article 68b, alinéa 2

La nouvelle formulation de cet alinéa permet non seulement d'intégrer le taux minimal LPP fixé par le Conseil fédéral, mais également de tenir compte des modalités liées au paiement d'intérêts moratoires éventuels, tels que prévus par la loi fédérale sur le libre passage (LFLP [in RS 831.42]). Cette adaptation au droit fédéral permet de pallier une situation lacunaire insatisfaisante.

Article 69a, alinéa 3

La prestation de libre passage (art. 27 LPP) est régie de façon exhaustive par la loi fédérale sur le libre passage (LFLP). Il s'ensuit que les modifications rédactionnelles proposées ne constituent que des adaptations nécessaires de la LCP à la législation fédérale applicable en la matière.

Article 70, alinéa 1, lettre *a*, et alinéa 2

Alinéa 1, lettre *a*: La première révision de la LPP a également entraîné l'introduction des articles 89a et suivants, figurant à la "Septième partie", nouvellement intitulée "Relations avec le droit européen". Il s'agit en bref de prendre en compte les accords conclus par la Confédération avec les Etats de l'Union européenne, plus exactement l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP [in RS 0.142.112.681]), entré en vigueur le 1er juin 2002, et de ses incidences dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Ces accords internationaux concernent essentiellement les restrictions au paiement en espèces de la prestation de libre passage aux ressortissant-e-s des pays concernés qui font valoir leur intention de quitter définitivement la Suisse.

La nouvelle teneur de ce premier alinéa ne constitue donc qu'une adaptation au droit fédéral – et international – applicable, qui prime les dispositions réglementaires établies par les institutions de prévoyance (art. 50, al. 3, LPP).

Alinéa 2: La nouvelle teneur de ce deuxième alinéa s'avère la conséquence logique et incontournable de l'élargissement du cercle des bénéficiaires stipulé à l'article 58a LCP (nouveau).

Article 88a (nouveau)
Note marginale: d) formation

L'introduction de ce nouvel article permet d'instituer formellement l'obligation imposée par le législateur fédéral aux personnes qui participent à la gestion paritaire de la caisse de pensions – au demeurant obligatoire, en vertu de l'article 51 LPP – soit aux représentants des salarié-e-s et de l'employeur dans l'organe paritaire suprême (qui est en l'occurrence

pour la Caisse de pensions de l'Etat, le conseil d'administration) d'acquérir une formation initiale et continue (art. 51, al. 5, LPP).

Article 105, alinéa 2

Les commentaires formulés à propos de la modification de l'alinéa 2 de l'article 68b LCP peuvent être réitérés en ce qui concerne la nouvelle formulation de ce deuxième alinéa. En effet, il ne s'agit que d'adapter les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat à celles fédérales (art. 15, al. 2 et 3, LPP en relation avec l'art. 2, al. 3 et 4, LFLP).

Article 109, alinéa 2

L'adjonction du renvoi à l'article 41 LPP s'impose, dès lors que la réglementation de la prescription relève désormais exclusivement du droit fédéral, les institutions de prévoyance ne pouvant y déroger, même en ce qui concerne les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire (art. 41 LPP en relation avec l'art. 49, al. 2, ch. 6, LPP).

Article 125, alinéa 1

L'adjonction proposée intègre une des modifications adoptées lors de la première révision de la LPP. A l'instar du commentaire formulé à propos de l'article 4, alinéa 3, ci-dessus, il ne s'agit que d'intégrer, en vue de leur application, les principes désormais stipulés dans la loi et valables en cas d'affiliation, respectivement résiliation de l'affiliation et réaffiliation (art. 11 LPP).

Quant à l'introduction d'une réglementation spécifique à la procédure à suivre impérativement en cas de liquidation partielle ou totale (art. 53b ss LPP, en relation avec l'art. 49, al. 2, LPP; art. 27g et h OPP2), celle-ci sera traitée dans le cadre de la révision totale de la LCP.

IV. CONSEQUENCES FINANCIERES ET SUR L'EFFECTIF DU PERSONNEL

Il importe de souligner que les modifications commentées ci-dessus n'auront que de minimes incidences financières sur la fortune de la Caisse de pensions ou sur la gestion administrative courante de la prévoyance professionnelle en générale. En outre, ces modifications n'auront aucune répercussion quant à l'effectif du personnel administratif de l'institution.

Les présentes modifications soumises à l'approbation de votre autorité ne concernent que celles liées à la première révision de la LPP. Toutefois, les nombreuses autres modifications législatives dont celle relatives à la LPGA et à la 4e révision de la LAI, auront des conséquences importantes sur la gestion administrative courante de la Caisse de pensions de l'Etat. Ainsi, sur décision du conseil d'administration, une révision complète de la LCP va être entreprise sans délai, afin de tenir compte de ces modifications. Elle permettra également de tenir compte du mode de financement de la Caisse de pensions de l'Etat.

V. CONCLUSION

Au vu des éléments qui précèdent et du préavis de l'autorité suprême de la Caisse de pension de l'Etat, le Conseil d'Etat vous prie de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 septembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Loi
portant révision de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le préavis du Conseil d'administration de la Caisse de pensions;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3

[3]Une convention règle les modalités de l'affiliation, notamment en ce qui concerne les conditions financières, compte tenu du degré de couverture. La convention règle également les modalités de résiliation ainsi que le sort des bénéficiaires de prestations dans ce cas.

Art. 14, al. 1, lettre a

a) au moins au traitement annuel au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), du 20 décembre 1946, sous déduction d'un montant de coordination correspondant aux 7/12e de la rente maximale de vieillesse, fixée par l'AVS et, le cas échéant, des éléments de traitement de nature occasionnelle;

Art. 22, lettre a

a) pensions ou capitaux de retraite;

Art. 23, al. 3, lettres e et f (nouvelles)

e) les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible;

f) les prestations allouées au titre de l'indemnisation pour l'incapacité de gain.

Art. 27, al. 1

[1]Celui qui demande des prestations de survivant ou d'invalidité est tenu de céder ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse de pensions, ceci dans la mesure où la Caisse de pensions n'est pas subrogée en vertu de l'article 34b LPP.

Art. 29a (nouveau)

Prise en charge provisoire de prestations

Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse de pensions est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse de pensions n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées, en vertu des articles 70 et 71 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000.

Art. 38a (nouveau)

Versement en capital

L'assuré peut demander le paiement en capital de 25% au maximum de son Avoir LPP, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 3 mois au moins à l'avance. Dans ce cas, la pension de retraite qui sera versée est réduite en conséquence. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de l'autre bénéficiaire au sens de l'article 58a de la présente loi.

Art. 42

A droit à une pension d'invalidité toute personne qui est considérée comme invalide au sens de l'article 8 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et qui était assurée auprès de la Caisse de pensions lorsque a débuté l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité.

Art. 43, al. 2

[2]Toutefois, l'assuré a droit à une pension d'invalidité complète si le degré d'invalidité atteint 70% ou plus et qu'il était assuré auprès de la Caisse de pensions lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité au sens de l'article 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000.

Art. 46, al. 2 (nouveau)

[2]La pension d'invalidité de la Caisse de pensions n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités pour l'incapacité de gain qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

Art. 58a, note marginale, al. 1 et 2

Autres bénéficiaires

La personne non mariée, qui a formé avec l'assuré à la Caisse de pensions une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de celui-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, est traitée de la même manière que le sont les personnes mariées pour ce qui concerne la pension du conjoint survivant prévue aux articles 52 à 57.

[2]*Abrogé*

Art. 65, al. 1 à 4, 5 (nouveau)

[1]Lorsqu'un assuré en activité décède, sans ouvrir de droit à une rente de conjoint (art. 52 à 58a de la présente loi), un capital-décès est attribué aux ayants droit du défunt. Il en va de même lors du décès d'un assuré en activité, divorcé, pour autant qu'une pension ne soit pas due à l'ex-conjoint.

[2]Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants:

a) aux enfants du défunt, qui sont bénéficiaires de rentes d'enfants, par parts égales;

b) à défaut: aux personnes à charge du défunt, par parts égales;

c) à défaut: aux enfants du défunt, qui ne sont pas bénéficiaires de rentes d'enfants, par parts égales;

d) à défaut: aux parents ou aux frères et sœurs, par parts égales;

e) à défaut: aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, selon les règles du droit des successions.

[3]Moyennant déclaration écrite adressée de son vivant à la Caisse de pensions, l'assuré peut modifier l'ordre des ayants droit ci-dessus de la manière suivante:

a) il peut inverser les ayants droits des lettres *a* et *b* ci-dessus ou ceux des lettres *c* et *d*;

b) il peut prévoir, en lieu et place de l'attribution par parts égales, une autre répartition du capital-décès en faveur des personnes mentionnées à l'intérieur d'une des catégories prévues sous lettres a et suivantes ci-dessus.

[4]A défaut de désignation, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse de pensions dans les 6 mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens du présent article, le capital-décès reste acquis à la Caisse de pensions.

[5]Le capital-décès est égal au montant d'une année de la pension de retraite ordinaire. Pour les ayants droit selon l'alinéa 2, lettre *e*, le capital-décès ne peut excéder la somme des versements (cotisations et apports personnels) effectués par l'assuré.

Art. 66

Abrogé

Art. 68a, al. 1 et 6

[1]Lorsqu'il cesse d'être affilié à la Caisse de pensions, l'assuré a droit au moins aux prestations de libre passage qu'il a apportées, ainsi qu'aux montants qu'il a affectés au rachat d'années d'assurance, y compris les intérêts au taux minimal LPP.

[6]Les cotisations versées par un assuré externe sont assimilées à des prestations de libre passage apportées auxquelles s'ajoutent les intérêts au taux minimal LPP.

Art. 68b, al. 2

[2]La prestation de libre passage est augmentée d'intérêts au taux minimal LPP dès la date de la fin de l'affiliation. Si la Caisse de pensions ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire au taux prévu par la LPP est dû à partir de ce moment-là.

Art. 69a, al. 3

[3]A défaut d'avis écrit, la Caisse de pensions verse, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP).

Art. 70, al. 1, lettre a, et al. 2

a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein, sous réserve d'accords internationaux, qui ne permettraient pas le versement en espèces de l'avoir minimum selon la LPP;

[2]Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou de l'autre bénéficiaire au sens de l'article 58a de la présente loi.

Art. 88a (nouveau)

d) formation

La Caisse de pensions doit garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil d'administration de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.

Art. 105, al. 2

[2]Le taux minimum LPP et le taux d'intérêts moratoires sont fixés par le Conseil fédéral.

Art. 109, al. 2

[2]Les articles 41 LPP et 129 à 142 du code des obligations sont applicables par analogie.

Art. 125, al. 1

[1]L'employeur peut décider en tout temps, d'entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation de celui-ci, de ne plus affilier son personnel à la Caisse de pensions.

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

[3]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*